Sainte-Foy, le 6 octobre 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3677

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3677 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le paragraphe 1° de l'article 59 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est remplacé par le suivant :

> « 1° l'élevage des animaux, à l'exclusion de l'élevage porcin et des activités de transformation des produits de l'élevage; »

2. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant :

> « **59.1** Le groupe **Agriculture A 3** comprend, de façon limitative, les usages et les activités reliés à l'élevage porcin, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage porcin. »

3. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 6.2-1 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Allard,
Président du Conseil.

René Damphousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R1, R2, R4,**
Groupe Public :
Groupe Agriculture : **A1, A2, A3**
Groupe Industrie :
Groupe Commerce :

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :
Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2	R4	A1	A2	A3
Marge de recul :	10,00	10,00	10,00	50,00	50,00	50,00
Marge de recul de l'axe :					mètres mètres mètres mètres	
Marge latérale :	2,00 et 4,00	4,00	4,00	15,00	15,00	15,00
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00	2,00			
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00	4,00			
Marge latérale et profondeur de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étage(s)						
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	7,50	15,00	15,00	15,00
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur d'un garage	7,30	7,30	7,30			

Hauteur du bâtiment — nombre d'étages minimum :
nombre d'étages maximum: **2**

Densité minimale : logements/hectare
Densité maximale : **- de 8** logements/hectare

Rapport plancher/terrain maximum :

Type d'entreposage extérieur :

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:		* Rivière et lac	article:	**138**
* Cour de triage	article:		* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:		* Site d'extraction	article:	
* Forêt	article:	**145**	* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:	**136**	* Voie ferrée	article:	

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3677 , a. 3

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3677"

Ville de Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 6 octobre 1997, le Conseil a adopté le règlement 3677 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Ce règlement modifie la description des usages contenus dans le groupe Agriculture A2, en y permettant l'élevage des animaux, à l'exclusion de l'élevage porcin ainsi que les activités des transformation des produits de l'élevage. Il crée le groupe d'usages Agriculture A3 qui comprend, de façon limitative et dans la zone 6.2.-1 seulement, les usages et les activités reliés à l'élevage porcin, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage porcin.

Ce reglement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 17 novembre 1998, tel qu'en fait la foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 24 novembre 1998.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 29 NOVEMBRE 1998 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.